

Directives anticipées

Article L.1111-11 du Code de la Santé Publique

Pourquoi rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure peut prévoir ses souhaits concernant sa fin de vie afin d'anticiper une situation où elle serait hors d'état de manifester sa volonté.

Elles vous permettent d'informer les professionnels de santé de vos choix thérapeutiques, même dans l'hypothèse où il vous serait impossible de vous exprimer.

Elles sont notamment prises en compte lorsque les médecins envisagent l'arrêt ou la limitation d'un traitement qui ne serait pas utile, lors de la question de la réanimation, ou encore lors de la question du maintien artificiel de la vie.

Comment prévoir des directives anticipées ?

La rédaction des directives anticipées se fait à l'écrit par vous même.

Cet écrit doit comporter : - vos Noms et Prénoms
- date et lieu de naissance
- être daté et signé.

Il est possible qu'une autre personne, comme la personne de confiance, rédige ces directives pour vous. Dans ce cas, une attestation effectuée par deux témoins doit alors être jointe au document.

Le document peut être confié :

- au médecin pour qu'il le conserve ou qu'il l'ajoute au dossier médical,
- à la personne de confiance,
- à la famille, à un proche...

Merci d'indiquer au personnel soignant la présence de directives anticipées et les coordonnées du détenteur du document.

La durée de **validité** de ces directives est **illimitée**. Mais ces directives sont **modifiables** ou **révocables** à tout moment.

DONS D'ORGANES

Donneur ou pas dites-le simplement à vos proches maintenant.



PERSONNE A PREVENIR PERSONNE DE CONFIANCE DIRECTIVES ANTICIPEES

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Allée Jacques Monod

62321 Boulogne-sur-Mer cédex

Tél. 03 21 99 88 36



Centre Hospitalier
Boulogne sur Mer

Aidez nos professionnels de santé à vous assurer une prise en charge simplifiée et conforme à vos souhaits !

Vous pouvez désigner

une personne à prévenir
une personne de confiance
et prévoir des directives anticipées.

Personne à prévenir

Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes à contacter en cas de besoin. Cette personne sera avertie de votre présence ainsi que de votre sortie mais les informations couvertes par le secret médical ne lui seront pas communiquées.

Si vous souhaitez qu'un proche reçoive toutes les informations concernant votre état de santé et puisse parler en votre nom, vous pouvez désigner une personne de confiance.

Personne de confiance

Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique

La désignation doit être faite **par écrit** et elle doit désormais :

- être cosignée par la personne de confiance désignée,
- décliner l'identité du patient ou résident et de la personne de confiance.

La désignation de la personne de confiance est valable pour la durée de l'hospitalisation à moins que le patient n'en dispose autrement, et peut être révoquée à tout moment par écrit. En EHPAD, il n'y a pas de limite de validité.

Si vous le souhaitez, cette personne pourra :

- vous aider dans les démarches à accomplir,
- assister à vos entretiens afin de vous conseiller lors de vos choix thérapeutiques,
- être consultée par l'équipe de soins si vous n'étiez plus en mesure de recevoir des informations ou d'exprimer votre volonté.

La désignation d'une personne de confiance n'empêche en rien la désignation d'une ou plusieurs personnes à prévenir.

Dans le cas où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consulte en priorité la personne de confiance. Son avis guide le médecin pour prendre ses décisions. Elle doit donc connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire.

Quelles différences ?

	Personne à prévenir	Personne de confiance
Combien	Une ou plusieurs personnes	Une seule personne
Comment	Par écrit ou oral par le patient ou sur proposition d'un tiers si le patient est inconscient	Par écrit par le patient
Participation aux décisions médicales	Non	Oui, mais son avis ne s'impose pas à l'équipe médicale
Participation aux démarches et entretiens médicaux	Non	Oui, sur demande du patient
Accès au dossier médical	Non	Non

Vous souhaitez plus de renseignements pour désigner votre personne de confiance, ou pour rédiger vos directives anticipées, l'équipe soignante est à votre disposition pour vous répondre.

www.ch-boulogne.fr

www.sante.gouv.fr

